

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au parc éolien
« Extension du chemin d'Avesnes » exploité par la
S.A.S. ENERGIE DES SORBIERS à IWUY**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement ses articles L.181-14, R.511-1 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 accordant à la société Energie des Sorbiers l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs sur la commune d'Iwuy ;

Vu la demande du 30 mars 2020 et le dossier joint par l'exploitant dans sa version de mars 2020 par lequel l'exploitant sollicite une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 visé par le présent arrêté ;

Vu le rapport et de l'inspection des installations classées en date du 02 septembre 2020, référencé V3-VH/2020-086, et ses conclusions ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) en date 03 août 2020 ;

Vu le courriel du 31 août 2020 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu le courriel du 31 août 2020 de l'exploitant apportant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu l'absence d'observation du Sous-Préfet de Cambrai sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que, la modification de modèle sollicitée et les déplacements des éoliennes et du poste de livraison ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu de considérer ces modifications comme substantielles ;

Considérant que, le rapport de l'étude acoustique précité met en évidence un dépassement des seuils d'émergence sur les points d'écoutes 1, 2 et 6 en période nocturne sur le secteur de vent Nord-Est entre 5 à 7 m/s (vitesse de vent standardisée à H : 10 m) prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Considérant dès lors que, par son impact acoustique, le parc éolien Extension du Chemin d'Avesnes est susceptible de porter atteinte à la santé ou la commodité du voisinage ;

Considérant que, l'exploitant a proposé la mise en place d'un bridage ;

Considérant que, le rapport de l'étude acoustique précité met en évidence que ce bridage est de nature à prévenir le dépassement des seuils prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Considérant dès lors que, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'Environnement, il convient de prescrire la mise en œuvre du bridage proposé ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que le bridage proposé permet de prévenir le dépassement des seuils prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité et qu'à ce titre il convient de prescrire une campagne de mesures acoustiques en période nocturne dans un délai n'excédant pas six mois ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Désignation du destinataire

La société Energie des Sorbiers, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à – 92100, Boulogne Billancourt, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune de IWUY.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019

Le tableau de l'article 1.3 du titre 1 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E4	725364	7015287	Iwuy	Champ d'honneur	Section ZI parcelle n° 226
Aérogénérateur E8	724828	7014908	Iwuy	Le Champ d'Avesnes	Section ZI parcelle n° 269
Aérogénérateur E9	725333	7014710	Iwuy	Les Douze	Section ZK parcelle n° 39
Aérogénérateur E13	725056	7014312	Iwuy	Les Douze	Section ZK parcelle n° 18 et 19
Poste de livraison 5	724767	7014995	Iwuy	Le Champ d'Avesnes	Section ZI parcelle n° 270
Poste de livraison 6	725215	7014741	Iwuy	Les Douze	Section ZK parcelle n° 32

Article 3 – Modification de l'article 1.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019

L'article 1.4 du titre 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur dans sa version de juillet 2018, complété en janvier 2019 et dans le dossier de porter à connaissance de modification notable joint à la demande du 30 mars 2020. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

Article 4 – Modification de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019

Le tableau de l'article 2.1 du titre II est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2980-1	2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 3,6 MW soit au total au maximum 14,4 MW Hauteur totale 180,3 mètres, Hauteur de mât 117 mètres Diamètre de rotor 126 mètres 2 postes de livraison	Autorisation

Article 5 – Modification de l'article 2.3.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019

L'article 2.3.2 du titre 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en œuvre à la mise en service industrielle du parc, le plan de bridage acoustique suivant :

Pour un modèle exploité de puissance 3,6MW :
- pour des vents de secteur Nord-Est (305°-125°) :

Classe de vent Href à 10 m	Période nocturne 22h - 05 h	
	6,0 m/s	7,0 m/s
E4	Mode PO1	
E8	Mode SO2	Mode SO12
E9	Mode PO1	
E13	Mode PO1	

Pour un modèle exploité de puissance 3,0MW :
- pour des vents de secteur Nord-Est (305°-125°) :

Classe de vent Href à 10 m	Période nocturne 22h - 05 h	
	6,0 m/s	7,0 m/s
E4	Mode LO2	
E8	Mode SO2	Mode SO12
E9	Mode LO2	
E13	Mode LO2	

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments factuels permettant de constater la mise en œuvre de ce bridage »

Article 6 – Modification de l'article 2.5.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019

L'article 2.5.1 du titre 2 est remplacé par les dispositions suivantes « L'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période nocturne dans les six mois après la mise en service industrielle du parc. La campagne de mesure acoustique est effectuée conformément aux dispositions techniques de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 précité. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas deux mois suivant la fin des mesures acoustiques.

Conformément aux dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, l'exploitant met en œuvre des actions correctives appropriées si les résultats de cette campagne de mesures acoustiques font présager des risques et inconvénients pour l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un **délai de quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de IWUY ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'IWUY et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de quatre mois (<http://nord.gouv.fr/icpe> -installations éoliennes -prescriptions complémentaires 2020).

Fait à Lille, le **22 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE